



# techtera

Association déclarée Loi du 1er Juillet 1901

Siège social :

91 bis Chemin des Mouilles

69130 ECULLY

## STATUTS

## **PREAMBULE**

La loi de finance pour 2005 du 22 décembre 2004 dans son article 24, a institué la notion de pôle de compétitivité regroupant dans une zone géographique délimitée des entreprises, des établissements d'enseignement supérieur, et des organismes de recherche publics ou privés, qui ont vocation à travailler en partenariat pour développer des projets de recherche à dominante technologique ou industrielle.

Dans ce contexte légal, les entreprises spécialisées dans les textiles de Rhône-Alpes ont présenté au mois de février 2005, en partenariat avec leur organisation professionnelle, des centres de recherche et des organismes de formation, un dossier en vue d'obtenir la reconnaissance d'un « Pôle de compétitivité Textiles » sous l'appellation « Techtera ».

Le comité interministériel d'aménagement du territoire (CIADT) du 12 juillet 2005 a attribué le label « Pôle de compétitivité » au projet présenté ainsi qu'à 66 autres projets.

Afin de mutualiser les moyens et de pouvoir bénéficier au mieux de futures synergies, le pôle de compétitivité « Techtera » travaillera en relation étroite notamment avec les partenaires en lien avec sa feuille de route stratégique.

---

## **TITRE I**

### **DENOMINATION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE**

#### **ARTICLE 1er - DENOMINATION**

Il est fondé entre les soussignés et toutes autres personnes physiques et morales adhérant aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901, les lois subséquentes et les présents statuts, ayant pour dénomination Techtera.

#### **ARTICLE 2 - OBJET**

L'Association a pour objet d'organiser la gouvernance et le pilotage au quotidien du Pôle de compétitivité Techtera.

A ce titre :

- Elle assure la cohérence et la fédération de l'ensemble des acteurs de la filière, membres de l'Association dans leur action au sein du Pôle de compétitivité.
- Elle coordonne la mise en œuvre des projets émanant des axes de développement choisis comme supports du Pôle dans le cadre d'une stratégie définie par son Conseil d'Administration.

Et d'une manière générale, elle a vocation à :

- Rassembler en un même réseau Textile et Matériaux Souples (TMS), industriels, unités de recherche et structures de formation du territoire ;
- Créer une authentique communauté d'entreprises Textiles et Matériaux Souples (TMS), initiée en Auvergne-Rhône-Alpes en s'inscrivant pleinement dans la démarche « clusters », en conformité avec la politique souhaitée par les organisations professionnelles, les services de l'Etat en région et la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Réunir les conditions d'un environnement plus favorable aux entreprises (plate-forme Textiles et Matériaux Souples (TMS), veille technologique, capital-risque, export ...)
- Favoriser la satisfaction des besoins des entreprises en élaborant et proposant des programmes dont le contenu sera piloté par la demande et non par l'offre ;
- Constituer le premier pôle européen Textiles et Matériaux Souples (TMS) à vocation technologique autour de programmes innovants de R&D et industrielle visant la création de richesses nouvelles à haute valeur ajoutée ;
- Promouvoir les entreprises, unités de recherche, centres de formation et de promotion, composantes de l'Association ainsi que le Pôle de compétitivité « Techtera » ;
- Participer à toute animation, programme, manifestation relevant des Textiles et Matériaux Souples (TMS) avec la capacité d'assurer en tant que de besoin, la maîtrise d'ouvrage d'opérations collectives soutenues par les pouvoirs publics.

### **ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à : 91 bis chemin des Mouilles - 69130 ECULLY.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

### **ARTICLE 4 - DUREE**

La durée de l'Association est illimitée.

Elle ne peut être dissoute que par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

**TITRE II**

**COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

**ACQUISITION DE LA QUALITE DE MEMBRE**

**OBLIGATIONS DU MEMBRE**

**ADMISSION ET RADIATION DES MEMBRES**

**ARTICLE 5 - COMPOSITION**

L'Association est composée de trois catégories de membres :

- les membres de droit
- les membres adhérents
- les membres associés

➤ **Sont membres de droit :**

- IFTH : Institut Français du Textile et de l'Habillement
- UNITEX : Union des Industries Textiles Auvergne-Rhône-Alpes
- UIT : Union des Industries Textiles
- UFIMH : Union Française des Industries Mode & Habillement

Les membres de droit acquittent une cotisation annuelle, telle que définie à l'article 10.

➤ **Sont membres adhérents :**

- les industriels des grands groupes,
- les industriels des petites et moyennes entreprises (inférieures à 250 personnes),
- les unités de formation et de recherche,
- les syndicats professionnels,
- les associations,
- les offreurs de services,
- l'Etat et/ou les collectivités territoriales potentiellement.

Ce sont principalement les acteurs et intervenants de la chaîne de valeur des Textiles et Matériaux Souples, y compris les industriels de la chimie, les constructeurs de machines et les utilisateurs ayant participé à la création ou au développement de l'Association, en mettant à sa disposition leurs compétences et leurs services et y contribuant financièrement. Le champ d'intervention des membres adhérents est élargi au domaine des matériaux souples.

Les membres adhérents acquittent une cotisation annuelle, telle que définie à l'article 10.

➤ Sont membres associés :

- les organismes publics ou parapublics qui soutiennent économiquement l'activité de l'Association et qui sont non adhérents.
- les partenaires en lien avec la feuille de route stratégique de l'Association dont les pôles de compétitivité avec lesquels Techtera entretient des rapports de coopération.
- d'autres institutionnels pourront être membres de l'Association.

Les membres associés n'acquittant pas de cotisation disposent d'une voix consultative.

#### **ARTICLE 6 - ACQUISITION DE LA QUALITE DE MEMBRE**

Toute entité acquiert la qualité de membre de l'Association, en acceptant les termes du bulletin d'adhésion dont les conditions sont validées par le Bureau Exécutif sur proposition de l'équipe opérationnelle.

Le cas échéant, si l'adhésion concerne un groupe de sociétés, alors il est fait mention sur le bulletin d'adhésion d'un membre principal et d'un ou de membre(s) secondaire(s). Tous les membres (principaux ou secondaires) ont accès aux services de Techtera. Seul le membre principal est titulaire du droit de vote lors des assemblées, et doit être présent ou représenté à ce titre.

#### **ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DU MEMBRE**

Tout membre de l'Association a l'obligation de respecter les engagements pris en adhérant à l'Association. A ce titre, il doit s'acquitter de sa cotisation et s'oblige à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'Association.

Il a également une obligation d'information, de tout évènement affectant la personne morale du membre dans le mois qui suit sa survenance (changement de contrôle, évolution du périmètre du groupe de sociétés adhérentes, changement de représentant légal, ou de la personne physique désignée représentante auprès de Techtera).

#### **ARTICLE 8 - RADIATION**

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- a) la démission notifiée par lettre recommandée,
- b) la dissolution de l'Association,
- c) la radiation prononcée par le Bureau, pour motif grave, après avoir entendu les explications de l'intéressé,
- d) le non-paiement de l'adhésion,
- e) le non-respect du règlement intérieur.

## TITRE III

### RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COTISATIONS – ENGAGEMENTS

#### LOCAUX ET BIENS MEUBLES MIS A DISPOSITION

#### COMPTABILITE - EXERCICE SOCIAL - FONDS DE RESERVE

##### ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations et souscriptions de ses membres,
- des subventions qui lui sont accordées par l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics ou autres collectivités ou organismes publics et privés, des produits de toute nature en rapport avec son objet,
- du revenu de ses biens,
- des contributions financières demandées en cas de succès au(x) membre(s) d'un projet labellisé par l'Association ayant obtenu un co-financement public de périmètre régional à européen, en contrepartie des services apportés par l'Association que sont l'aide au montage ou l'ingénierie de projets,
- et de toutes ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

L'Association n'a pas vocation à supporter juridiquement et financièrement les programmes de recherche et développement dont elle aura assuré le pilotage et le portage.

##### ARTICLE 10 - COTISATIONS

Le montant et les modalités de versement des cotisations dues par les membres adhérents sont fixés annuellement par le Bureau et soumis à l'approbation du Conseil d'Administration lors de la discussion et du vote du projet de budget de l'Association.

##### ARTICLE 11 - ENGAGEMENTS

Le patrimoine de l'Association répond seul de ses engagements, quelle qu'en soit la nature ou la cause, sans qu'aucun de ses membres, même ceux qui participent à son administration, puisse en être tenu personnellement responsable.

## **ARTICLE 12 - LOCAUX ET BIENS MEUBLES MIS A LA DISPOSITION DE L'ASSOCIATION**

Les modalités d'utilisation des locaux et biens meubles qui sont mis à la disposition de l'Association par la ou les personnes ou collectivités propriétaires sont fixées par convention spéciale entre lesdites personnes ou collectivités et l'Association.

Il en est de même du personnel mis à la disposition partielle ou totale de l'Association par les personnes ou organismes employeurs.

L'Association doit assurer contre l'incendie, les dégâts des eaux et les dommages causés par la foudre, les locaux, les matériels, mobiliers et autres objets de toute nature qui sont ou peuvent être la propriété d'autres personnes ou organismes. Les primes afférentes aux polices d'assurances sont intégralement à la charge de l'Association.

## **ARTICLE 13 - COMPTABILITE**

L'Association établit, dans les quatre mois qui suivent chaque exercice social, des comptes annuels selon les normes du plan comptable général.

Les comptes annuels, le rapport d'activité, le rapport financier et le rapport du Commissaire aux Comptes sont tenus à la disposition des membres pendant les quinze jours précédant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

## **ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le PREMIER JANVIER (01/01) et se termine le TRENTE ET UN DECEMBRE (31/12) de chaque année.

## **ARTICLE 15 - FONDS DE RESERVE**

Le fonds de réserve comprend les économies réalisées sur les ressources annuelles de l'Association, portées en réserve par délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire.

## TITRE IV

### ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

#### **ARTICLE 16 - CONSEIL D'ADMINISTRATION – COMPOSITION**

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 40 membres au maximum, choisis parmi les membres de droit, les membres adhérents et les membres associés.

Les membres du Conseil d'Administration sont désignés, dans le but d'assurer la représentativité de l'ensemble des composantes de l'Association, parmi les membres des 6 collèges suivants :

- le collège « Industriels des grands groupes » ,
- le collège « Industriels des petites et moyennes entreprises (inférieures à 250 personnes)»,
- le collège « Financeurs »,
- le collège « Syndicats Professionnels » et « Associations » dont UNITEX, les pôles de compétitivité et les clusters,
- le collège « Unités de formation et de recherche » dont l'IFTH,
- le collège « Offreurs de services ».

Les membres de droit sont les représentants permanents du Conseil d'Administration avec droit de vote.

Les membres associés ont une voix consultative au Conseil d'Administration.

Le premier Conseil d'Administration a été désigné par l'assemblée constitutive.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour un premier mandat de 4 ans et tacitement renouvelables chaque année.

#### **ARTICLE 17 - REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration se réunit, physiquement ou virtuellement, au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande de la moitié plus un de ses membres.

Chaque administrateur des collèges des membres adhérents et membres de droit dispose d'une voix.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés disposant de voix délibératives. En cas d'égalité, la voix du Président de séance est prépondérante.

Les procès-verbaux du Conseil d'Administration sont consignés et signés par le Président.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rémunération au titre de leur mandat, qui est gratuit. Ils ont droit au seul remboursement des frais engagés pour le compte de l'Association.

Le Délégué Général, animateur salarié de l'Association, participe aux réunions du Conseil d'Administration sans pouvoir prendre part au vote des résolutions.

Les fonctions d'administrateur cessent par la démission, la perte de la qualité de membre de l'Association, l'absence non excusée à trois réunions consécutives du Conseil d'Administration, la révocation par l'Assemblée Générale, et la dissolution de l'Association.

#### **ARTICLE 18 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs pour l'administration de l'Association, en particulier et sans que cette énumération soit limitative :

- Il arrête le bilan financier et les comptes de l'exercice, présentés par le Président et le Bureau pour les soumettre à l'appréciation de l'Assemblée Générale,
- Il adopte le rapport annuel d'activité, le budget prévisionnel et le programme d'actions de l'exercice suivant que lui présente le Président,
- Il nomme le Président de la Commission Innovation parmi les administrateurs du collège « Unités de formation et de recherche », sur proposition du Bureau.

#### **ARTICLE 19 - COMPOSITION DU BUREAU**

Le Bureau est composé de 10 à 12 membres issus des collèges définis à l'article 16.

L'ensemble des administrateurs du Conseil d'Administration ayant voix délibérative élit :

- LE PRESIDENT
- LE TRESORIER
- LE SECRETAIRE
- LE PRESIDENT DE LA COMMISSION INNOVATION

Les membres du Bureau sont élus pour une durée de 4 ans, renouvelable dans la mesure de leur mandat d'administrateur.

Par exception, les premiers membres du Bureau ont été désignés par l'Assemblée Générale constitutive.

Le Délégué Général, animateur salarié de l'Association, peut participer aux réunions du Bureau sans pouvoir prendre part au vote des résolutions.

## **ARTICLE 20 - POUVOIRS ET FONCTIONNEMENT DU BUREAU**

Sans préjudice de leurs attributions respectives ci-après définies, les membres du Bureau assurent collégalement la préparation et la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration. Le Bureau propose en outre à l'approbation du Conseil d'Administration le règlement intérieur de l'Association.

Le Bureau, en outre, dispose des pouvoirs suivants :

- Il établit les budgets, les propose au Conseil d'Administration et contrôle leur exécution,
- Il recrute le Délégué Général, chargé d'exécuter la politique arrêtée et met fin à ses fonctions ; il précise ses fonctions et l'étendue de ses pouvoirs,
- Il propose l'admission et la radiation des membres au Conseil d'Administration,
- Il désigne le Président de la Commission Innovation et le propose pour validation au Conseil d'Administration,
- Sur la base d'un avis argumenté de la Commission Innovation, il transmet, après sélection, via le Délégué Général les propositions de programmes de recherche et développement labellissables à l'agrément des financeurs potentiels.
- Il négocie et conclut tout emprunt et contrat de crédit-bail d'un montant unitaire inférieur ou égal à 50 000 euros, les engagements supérieurs étant de la compétence du Conseil d'Administration. Sauf en cas d'état d'urgence de type sanitaire, politique, catastrophe naturelle ou autre, le Bureau pourra engager jusqu'à 250 000 euros pour sécuriser la continuité des services de l'Association et en informera au plus vite le Conseil d'Administration.

Et d'une manière générale, il est investi de tous pouvoirs que lui délègue le Conseil d'Administration.

Le Bureau se réunit chaque fois que nécessaire, physiquement ou virtuellement, à l'initiative et sur convocation du Président qui fixe son ordre du jour. La convocation peut être faite par tous moyens au moins huit jours à l'avance. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

## **ARTICLE 21 - ROLE DES MEMBRES DU BUREAU**

### **LE PRESIDENT**

Le Président cumule les qualités de Président du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Association. Il agit pour leur compte, et notamment :

- il convoque et préside les Assemblées Générales, les réunions du Conseil d'Administration et du Bureau. Il fixe leur ordre du jour, la date, l'heure et le lieu des réunions.

- il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager, dans les limites fixées par les présents statuts.
- il a qualité pour ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense.
- il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.
- il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.
- il présente le rapport annuel d'activité à l'Assemblée Générale.
- il présente à l'Assemblée Générale le rapport visé à l'article L.612-5 du Code de Commerce.
- il avise le Commissaire aux Comptes des conventions mentionnées à l'article L.612-5 du Code de Commerce, dans le délai d'un mois à compter du jour où il en a connaissance.
- il peut déléguer partiellement ses pouvoirs dans les domaines techniques et administratifs à toute personne agréée par le Bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un membre du Conseil d'Administration spécialement délégué à cet effet et par lui-même ou le Bureau en cas d'indisponibilité du Président.

#### **LE SECRETAIRE**

Les fonctions de Secrétaire sont remplies par le membre du Conseil d'Administration désigné par celui-ci. Il établit une feuille de présence signée par les membres de l'Association en entrant en séance.

Le Secrétaire, assisté du Délégué Général, est chargé de la rédaction des procès-verbaux et des délibérations ainsi que de leur consignation.

#### **LE TRESORIER**

Le Trésorier est chargé de la gestion financière de l'Association sous le contrôle du Conseil d'Administration.

Le Président lui délègue la signature des instruments de paiement, avec double signature éventuelle selon l'importance des engagements et dans le respect des procédures qualité.

Il tient une comptabilité régulière des opérations effectuées par lui et rend compte de sa gestion lors de l'Assemblée Générale annuelle.

## **ARTICLE 22 - DELEGUE GENERAL**

Pour assurer la gestion quotidienne de l'Association, son rôle est défini dans le règlement intérieur.

## **ARTICLE 23 - MOYENS D'ACTION**

Autour du Bureau Exécutif, du Conseil d'Administration de Techtera et de son Président, intervient une équipe opérationnelle.

L'équipe opérationnelle est dirigée par un Délégué Général, assisté d'un service support, d'un service innovation, d'un service développement des entreprises et international.

Les fonctions du Délégué Général sont décrites dans le règlement intérieur.

Il est prévu à l'article 24 une Commission Innovation.

## **ARTICLE 24 - COMMISSION INNOVATION**

La Commission Innovation constitue l'organe habilité pour émettre tout avis en matière scientifique et technologique sur les projets et dossiers.

# **TITRE V**

## **ASSEMBLEES GENERALES**

### **ARTICLE 25 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association sans distinction de collège.

Elle se réunit au moins une fois par an, physiquement ou virtuellement, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration sur proposition du Président et indiqué sur les convocations.

Le délai de convocation est, sauf urgence reconnue, de quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Les convocations sont effectuées par lettre simple ou par courrier électronique.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou par toute autre personne dont l'habilitation aura été notifiée à l'Association.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports sur l'activité et la gestion de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice à venir.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des votants présents ou représentés.

#### **ARTICLE 26 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'Association et à la dévolution de ses biens, à sa fusion ou à sa transformation. Elle est convoquée par le Conseil d'Administration.

Les convocations sont effectuées par lettre simple ou par courrier électronique.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des votants présents ou représentés.

#### **ARTICLE 27 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution non consécutive à une fusion, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Elle prononce la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

## **TITRE VI**

### **REGLEMENTATION ET FORMALITES CONSTITUTIVES**

#### **ARTICLE 28 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur, élaboré par les membres du Bureau et approuvé par le Conseil d'Administration précise et complète éventuellement en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'Association.

## ARTICLE 29 - MODIFICATION DES STATUTS

Les modifications des statuts sont adoptées en Assemblée Générale Extraordinaire sous la condition que ces modifications aient été portées à l'ordre du jour dans les conditions prévues ci-dessus.

L'adoption d'une modification des statuts nécessite l'unanimité des membres de droit.

## ARTICLE 30 - FORMALITES

Le Conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août suivant.

A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au Président.

Fait à Ecully, le 22 Juillet 2020

En cinq exemplaires originaux,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'L. Vovelle', is written over a horizontal line.

Le Président,

Monsieur Louis VOVELLE